



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Arrêté n°UBDEO/ERA/21/127 abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/1 du 8 janvier 2021 prescrivant la mise en œuvre d'actions de mesure d'urgence à la société Saint-Louis Sucre pour son établissement situé sur la commune d'Étrepagny, suite à une pollution accidentelle de la Bonde**

Le préfet de l'Eure

- VU le Code de l'environnement,
- VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- VU le décret du Président de la République du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- VU l'arrêté n°D1-B1-16-145 du 11 février 2016 relatif aux installations exploitées par la société Saint-Louis Sucre à Étrepagny,
- VU l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/1 du 8 janvier 2021 imposant à la société Saint-Louis Sucre des prescriptions de mesures d'urgence pour son site implanté à Étrepagny,
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 8 février 2021,
- VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 8 février 2021.

**CONSIDÉRANT** que la société Saint-Louis Sucre a mis en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter le renouvellement d'un épisode de pollution,

**CONSIDÉRANT** que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 8 janvier 2021 sont régularisés,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article premier** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/1 prescrivant la mise en œuvre d'actions de mesures d'urgence à la société Saint-Louis Sucre pour son établissement situé sur la commune d'Étrepagny sont abrogées.

**Article 2** : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune d'Étrepagny,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

**28 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET